



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE (CAESE) ET LA COMMUNE XXX**

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du C.G.C.T.

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les avis des Comités Sociaux Territoriaux des deux entités,

Vu la délibération ..... de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,

Vu la délibération ..... de la commune de .....,

### **Entre**

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE), représentée par son Président, Johann MITTELHAUSSER, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du .....,

Désignée ci-après « la CAESE » ou « la Communauté d'agglomération »

D'une part

### **Et**

La commune XXX, ci-après, représentée par son Maire, XXX, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération XXXX,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du Comité Social Territorial de l'EPCI en date du ....., l'avis du Comité Social Territorial de la commune en date du ....., l'EPCI met à disposition de la commune des musiciens intervenants exerçant au sein de son Conservatoire, agréés par l'Education Nationale, afin de conduire des projets d'enseignements dans les écoles maternelles et élémentaires.

La mise à disposition concerne l'ensemble des agents affectés au Conservatoire Intercommunal.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition de service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue par année scolaire et selon les projets validés par la commune et le nombre de séances prédéfinies. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une durée de 3 ans.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics territoriaux concernés de l'EPCI sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention et les missions dévolues dans les écoles communales maternelles et élémentaires.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Le Président de l'EPCI, en tant qu'autorité hiérarchique, continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le Maire.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à l'EPCI.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la commune sont établies par la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

## **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS**

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la CAESE, même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

## **ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, cette mise à disposition de services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par l'EPCI.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures courantes, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service et dont la CAESE ne serait pas bénéficiaire. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité.

Le coût unitaire de fonctionnement, servant de base à la refacturation, est estimé via le tableau annexé dûment complété et accompagné du compte administratif, du budget primitif et du détail des modifications prévisibles.

En cas de désaccord sur le calcul du coût unitaire de fonctionnement, une réunion entre les services de la CAESE et de la commune sera organisée afin de trouver un accord.

En cas d'écart substantiel (supérieur à 15 %) entre le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement par service à mobiliser pour l'opération et le nombre effectif sollicité, les deux parties conviennent de se revoir suivant la fin de ladite année civile, afin d'identifier les raisons de cette non-réalisation et de répartir, le cas échéant, les conséquences financières ou opérationnelles de cette situation.

Le remboursement par la commune à la CAESE intervient sur la base d'un état transmis trimestriellement par la CAESE, pour contrôle et validation préalables indiquant la liste des recours aux services convertis en heures d'activité.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Lors de chaque fin de mission, une réunion de bilan sera organisée entre les deux entités permettant d'apprécier les prestations de l'année en cours, d'évaluer les besoins sur l'année suivante et le cas échéant d'être source de proposition pour améliorer la mutualisation entre les services de la commune et l'EPCI. Les éléments analysés au cours de cette réunion devront permettre de :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT,
- Examiner les conditions financières de ladite convention,
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

## **ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 30 jours. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à l'EPCI pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Versailles, dans le respect des délais de recours.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ....., le ....., en trois exemplaires originaux.

Le Président

Le Maire

Johann MITTELHAUSSER

XXXX